

Date de publication : 30 avril 1998 - Date de téléchargement 5 octobre 2022

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 MARS 1998 PORTANT EXÉCUTION DE L'ARTICLE 45 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 23 MARS 1998 RELATIF AU PERMIS DE CONDUIRE

Abrogé à partir du 1^{er} mai 2019 en ce qui concerne la wallonne. Pour l'équivalent wallon, voir A.M. 21-12-2018 portant exécution de l'article 45 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Article 1^{er}. Le centre visé à l'article 45 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire est l'Institut Belge pour la Sécurité Routière, A.S.B.L., Département CARA - Aptitude à la conduite et adaptation des véhicules - Chaussée de Haecht 1405 à 1130 Bruxelles.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.